



Luxembourg, le 10 JAN. 2025

**Ministère de la Mobilité et
des Travaux publics**
Département des travaux publics
4, Place de l'Europe
L-2940 LUXEMBOURG

N/Réf.: 2024-000922

V/Réf.: 294395/008441// PG*DIR-20170724

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 17 juin 2024 versées par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'abaissement de l'oléoduc de l'OTAN dans le cadre de travaux de surveillance et d'entretien sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section B de Beyren, sous les numéros 955/2542, 919/2354, 957/2856 et 919/2355,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisées sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Flaxweiler, section B de Beyren, sous les numéros 955/2542, 919/2354, 957/2856 et 919/2355, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wormaldange, tél : 621 202 105) avant le commencement des travaux.
- Article 3.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.
- Article 4.-** Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
- Article 5.-** Avant le commencement du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au

moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.

Article 6.- La circulation d'engins de chantier au niveau du lit du cours d'eau et de ses berges, ainsi que de la plaine alluviale est à réduire au minimum.

Article 7.- Le bon moment est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts afin d'éviter un compactage et une érosion du sol.

Article 8.- Le libre passage de l'eau devra être garanti.

Article 9.- La continuité biologique et écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.

Article 10.- L'envergure des travaux est limitée au nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Article 11.- L'arpentage exact de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts, qui est averti avant le commencement des travaux.

Article 12.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 13.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 14.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 15.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 16.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

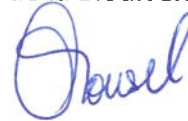
Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Administration communale de FLAXWEILER